Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, relative au projet d'aménagement sur place de la RD 612, entre les points de repère PR 8.50 et PR 11.70, sur le territoire de la commune de Mireval (34), déposé par le Conseil Départemental de l'Hérault

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005161,**
- **Aménagement sur place de la RD 612, entre les PR 8.50 et 11.70, sur le territoire de la commune de Mireval (34),**
- **reçue le 11 mai 2017 et considérée complète le 11 mai 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 01/06/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui se fixe notamment pour objectifs d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de renforcer la lisibilité et d'améliorer le niveau de service de la route départementale RD 612 ;

- qui consiste à aménager « sur place » un linéaire d'environ 2 700 mètres de route départementale et à réaliser un giratoire de 23,5 mètres de diamètre pour regrouper les carrefours de desserte du hameau de Baussas et le village de Mireval, étant précisé que les travaux d'aménagement consomment environ 13 500 m² de terres agricoles ou en friches et 10 500 m² d'espaces naturels ;

- qui relève de la rubrique 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

Considérant la localisation du projet :

- sur la RD 612, au Nord de la commune de Mireval, entre les points de repère (PR) 8.50 et 11.70, et pour partie sur des friches agricoles et de l'habitat pour la réalisation du carrefour giratoire ;

- dans le périmètre de protection rapprochée des forages gros Karland et petit Karland ;

- dans une commune couverte par le plan de prévention des risques d'inondation de l'étang de Thau approuvé le 25 janvier 2012 et le plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement de l'Etat dans l'Hérault, pour les infrastructures routières nationales, approuvé le 29 juin 2015 ;

- à moins d'un kilomètre de deux sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Habitat pour « Etangs Palavasiens » et de la Direcrive Oiseaux pour « Etang Palavasien et étang de l'Estagnol » ;

- à proximité du site classé « Etangs et bois des Aresquiers » et de zones humides ;

Considérant les impacts directs et indirects des travaux et aménagements prévus sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de ces aménagements sur l'environnement et la santé humaine, et notamment :

– la nature et les caractéristiques de ce projet d'aménagement routier, qui se situe en très grande partie sur des emprises routières existantes, nécessitant une intervention en milieu naturel réduite à l'emprise du carrefour giratoire à créer ;

– sa situation en partie sur un périmètre de protection rapproché de deux forages, avec un risque d'atteinte à une masse d'eau souterraine destinée à la consommation humaine ;

– les engagements du pétitionnaire

- à mettre en place, à la faveur du projet, « un nouveau réseau d'assainissement pluvial ainsi que des dispositifs de rétention compensatoires permettant de diminuer significativement le flux de pollution rejeté vers le milieu récepteur » ;
- à diminuer la vitesse réglementaire du fait de la réalisation du giratoire, diminution qui permet de diminuer l'impact sonore de la route ;
- à réaliser des plantations d'arbres d'alignement le long de la partie de la RD612 nouvellement aménagée ;
- à mener une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau[1] ;

Considérant, en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet routier n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de Aménagement de la RD 612 entre les PR 8.50 et 11.70, sur le territoire de la commune de Mireval (34), objet de la demande n°2017-005161, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 15 JUIN 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

1 Au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement.

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.
Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)